

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Koninklijke Philips NV et Philips France supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 73 du 2.3.2015.

Arrêt du Tribunal du 15 décembre 2016 — Espagne/Commission

(Affaire T-808/14) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Télévision numérique — Aide au déploiement de la télévision numérique terrestre dans des zones éloignées et moins urbanisées de Castille-La Manche — Décision déclarant les aides incompatibles avec le marché intérieur — Notion d'entreprise — Activité économique — Avantage — Service d'intérêt économique général — Distorsion de concurrence — Article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE — Devoir de diligence — Délai raisonnable — Sécurité juridique — Égalité de traitement — Proportionnalité — Subsidiarité — Droit à l'information»)

(2017/C 038/36)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentants: initialement A. Rubio González, puis A. Gavela Llopis, abogados del Estado)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: É. Gippini Fournier, P. Němečková et B. Stromsky, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2014) 6846 final de la Commission, du 1^{er} octobre 2014, relative à l'aide d'État SA.27408 [(C 24/2010) (ex NN 37/2010, ex CP 19/2009)] accordée par les autorités de Castille-La Manche en faveur du déploiement de la télévision numérique terrestre dans des zones éloignées et moins urbanisées de Castille-La Manche, telle que modifiée par la décision C(2015) 7193 final, du 20 octobre 2015, corrigeant certaines erreurs contenues dans la décision C(2014) 6846 final.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 34 du 2.2.2015.